

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

- STATUTS -

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, relatifs aux établissements publics de coopération environnementale (EPCE),

Vu l'article L.1111-9, II, 2° du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »), par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu les articles L.131-8 et L.131-9 du Code de l'environnement issu de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, qui précise que l'OFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et que les régions et l'OFB peuvent mettre en place conjointement des Agences Régionales de la Biodiversité,

Vu la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) issu du décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion, n° DAP2022_0043 du 15 décembre 2022, portant approbation de l'engagement de la Région Réunion en tant que membre fondateur d'un établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion, et approbation de ses statuts,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de La Réunion, n° CP-2023-DEC-004-1 du 25 janvier 2023, approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion »,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, délibération n° 2023-04 du 16 mars 2023, approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité de l'île de La Réunion »,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1. CRÉATION.....	3
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 4. QUALIFICATION JURIDIQUE.....	4
ARTICLE 5. OBJET ET MISSIONS.....	4
ARTICLE 6. DURÉE.....	6
ARTICLE 7. ENTRÉE, RETRAIT ET DISSOLUTION.....	6
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	6
ARTICLE 8. ORGANISATION GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 10. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	8
ARTICLE 11. MODALITÉS D'EXERCICE.....	8
ARTICLE 12. LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 13. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 14. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 15. DÉSIGNATION DU DIRECTEUR.....	9
ARTICLE 16. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.....	10
ARTICLE 17. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DIRECTION.....	10
ARTICLE 18. LE COMITÉ D'ORIENTATION.....	10
ARTICLE 19. RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES.....	10
TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	11
ARTICLE 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 21. LE BUDGET PRIMITIF.....	11
ARTICLE 22. LE COMPTABLE.....	11
ARTICLE 23. RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES.....	11
ARTICLE 24. RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS.....	11
ARTICLE 25. CHARGES.....	12
ARTICLE 26. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	12
TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	12
ARTICLE 27. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 28. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 29. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.....	12
TITRE V - MODIFICATION STATUTAIRE.....	12
ARTICLE 30. MODIFICATION STATUTAIRE.....	12

PREAMBULE

La biodiversité est un bien commun vital qu'il convient de connaître, protéger, gérer et valoriser, qu'il s'agisse de la biodiversité remarquable comme ordinaire, dans des milieux aussi variés que les espaces naturels, ruraux ou forestiers, les milieux aquatiques, les milieux marins ou les espaces urbains. Son importance pour l'avenir des sociétés humaines est d'autant plus flagrante dans le contexte actuel de changement climatique.

La fragmentation des espaces, l'étalement urbain, la surexploitation des ressources, les pollutions, la transformation des milieux et les espèces invasives sont autant de facteurs qui entraînent une érosion de la biodiversité sans précédent. L'île de La Réunion, forte d'une biodiversité riche et remarquable (avec des taux d'endémismes proches de 30 % selon les groupes), et d'une diversité exceptionnelle des habitats et écosystèmes naturels due au relief et à sa géographie, présente des enjeux de conservation particulièrement pressants. L'état de connaissance actuelle indique que respectivement

22 % et 30 % des espèces végétales et animales sont menacées, notamment par plus de 170 espèces exotiques envahissantes recensées. De plus, seuls 12 % des cours d'eau sont en bon état au regard de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), tandis que les milieux marins littoraux, riches eux aussi en biodiversité, sont sous pression, à l'image du territoire réunionnais, restreint, qui doit faire face à la pression de menaces multiples, endogènes comme exogènes.

La mise à disposition et la valorisation des connaissances sont insuffisantes et doivent se poursuivre. Elles permettent déjà aujourd'hui de prendre pleinement conscience du potentiel considérable de la biodiversité réunionnaise, tant intrinsèque que vis-à-vis des services qu'elle rend à la population. Elles offrent par ailleurs une mesure de son état de dégradation et de l'urgence à agir pour sa conservation, comme la communauté scientifique ne cesse de le rappeler à toutes les échelles.

Cette biodiversité exceptionnelle est garante de la qualité de vie et de la résilience des populations face à la raréfaction des ressources naturelles dont pourtant elles dépendent. Cette raréfaction est de plus aggravée par les changements globaux sur lesquels les populations locales et régionales n'ont que peu de prise même si elles doivent contribuer à leur échelle à en inverser les tendances.

Dans ce contexte, la biodiversité réunionnaise doit nécessairement, et sans délais, être replacée au centre de l'ensemble des stratégies et actions de croissance. Elle doit être valorisée à sa juste valeur, pour une conciliation optimale, indispensable et positive entre conservation et développement.

Dans ce but, initié en décembre 2017, le processus de création d'une Agence Régionale de la Biodiversité à La Réunion a conduit à la signature d'une déclaration d'intention entre l'Agence française pour la biodiversité (AFB devenue OFB), et le Conseil Régional de La Réunion le 14 juin 2018.

À la suite de la signature de la convention de partenariat entre l'AFB, la Région Réunion et l'État en mars 2019, la phase de préfiguration a été lancée et a conduit, avec l'aide de nombreuses instances via des comités de pilotage de 2020 à 2022, à la finalisation de la feuille route de l'agence.

Au regard des dispositions législatives et réglementaires, et compte tenu de la concertation élargie avec l'ensemble des partenaires, acteurs de la biodiversité et citoyens sur le territoire réunionnais, l'Agence régionale de la biodiversité a pour but de répondre aux besoins observés du territoire et affiche une ambition forte et fédératrice au service de l'action collective pour la préservation durable de la biodiversité. L'ARB contribue, aux côtés du Comité eau et biodiversité (CEB) de La Réunion, à la politique de la biodiversité, en se positionnant en facilitateur et animateur des stratégies et actions en faveur de la préservation de la biodiversité afin de la promouvoir et la valoriser en soutenant les projets, et en renforçant les dynamiques partenariales locales comme à l'échelle de l'océan Indien via l'action de coopération régionale. L'Agence, tout en renforçant la déclinaison pratique et cohérente de la Stratégie Réunionnaise de Biodiversité et de tous projets en lien – tant à l'échelle territoriale qu'internationale au sein du bassin biogéographique d'insertion qu'est le hot spot de biodiversité comprenant Madagascar et les îles de l'océan Indien- aura également pour objectif de jouer un rôle de promotion à plus grande échelle (nationale, européenne, internationale régionale) afin de mettre en exergue les nombreux enjeux réunionnais, de son bassin d'insertion, et en synergie avec ses pairs ultramarins comme métropolitains.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Création

Il est créé par :

- le Conseil régional de La Réunion ;
- et
- l'Office français de la biodiversité ;
- et
- le Conseil départemental de La Réunion ;
- et
- l'État.

un établissement public de coopération environnementale (EPCE) régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

Cet établissement public de coopération environnementale est une agence régionale de la biodiversité au sens de l'article L.131-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. Dénomination

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion ».

ARTICLE 3. Siège de l'établissement

L'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » a son siège à l'adresse suivante :

*Hôtel de Région Pierre-Lagourgue
Avenue René-Cassin Moufia BP 7190
97719 Saint-Denis Cedex 9*

Elle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 4. Qualification juridique

L'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Elle s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5. Objet et missions

L'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » constitue un outil intervenant dans le domaine des milieux terrestres, aquatiques et marins, d'une part apportant une plus-value opérationnelle en matière de coordination, d'appui, et de mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, et d'autre part toutes stratégies, plans, programmes, ou projets en cohérence avec celle-ci dans le champ de compétence de l'OFB (à l'exclusion des missions de police et de délivrance du permis de chasser). L'ARB de La Réunion est chargée de contribuer activement, aux côtés des acteurs locaux, à la mise en commun et la valorisation de la connaissance sur l'environnement et sa diffusion, d'amplifier la mobilisation et l'information des différents publics, de renforcer l'action publique régionale en matière de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité, d'apporter, lorsque cela manque, une coordination efficiente et une meilleure synergie des actions existantes et à venir visant à préserver la biodiversité, à lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), à restaurer les milieux naturels et à intégrer les enjeux de biodiversité dans le développement du territoire.

Dans ce contexte, 7 missions principales sont confiées à l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » :

- **Mise en réseau et animation des acteurs, des politiques et des programmes**
 - Créer et tenir à jour une plateforme / « annuaire » regroupant les différents acteurs de tous types qui agissent en faveur de la biodiversité et qui détaille leurs missions et favoriser la capitalisation des savoirs et les centres de ressources,
 - Créer les conditions d'une meilleure organisation des acteurs par l'animation, le développement, et l'interconnexion des réseaux (multi acteurs),
 - Assurer et soutenir la coordination, amplifier, et améliorer l'efficacité de l'action collective en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité.

- **Appui technique, conseil, expertise et ingénierie de projet**
 - Favoriser le développement d'une ingénierie de conseil et d'accompagnement aux porteurs de projets en faveur de la biodiversité, pour l'identification, le montage et la gestion de projets, en favorisant l'émergence ou le renforcement de compétences au sein du tissu et réseaux d'acteurs ou via ses ressources selon la demande,
 - Assurer une veille et une animation (mise en synergie) territoriale pour faire émerger des projets régionaux de préservation de la biodiversité, y compris le rétablissement des continuités écologiques, ou de coopération,
 - Apporter un regard et un conseil multidisciplinaires sur le développement des projets.
- **Portail des financements et ingénierie financière / de montage**
 - Apporter une vision globale et à jour sur l'organisation des financements dédiés à la biodiversité et être force de proposition : l'agence peut à ce titre contribuer au renforcement / animation d'un « comité des financeurs biodiversité » ou même porter celui-ci,
 - Mettre à disposition un état exhaustif et à jour des financements de la biodiversité mobilisables et disponibles à l'échelle du territoire et s'assurer de la diffusion de ces informations : l'agence peut à ce titre créer et développer une plateforme / un portail des financements,
 - Accompagner et conseiller les porteurs de projets dans leurs démarches et demandes de financements (identification, montage, partenariats, gestion financière),
 - Appuyer et mener des réflexions et actions y compris à l'échelle régionale et internationale sur les évolutions législatives et les mécanismes de financement innovants, et adaptés au contexte régional.
- **Formation & renforcement des compétences (à l'intention des professionnels et des élus)**
 - Constituer et tenir à jour un catalogue de formations (et formateurs) en matière de biodiversité disponibles et favoriser son enrichissement en cohérence avec les objectifs visés,
 - Contribuer au renforcement des formations traitant de la biodiversité à large échelle afin d'en développer l'intérêt et l'intégration systématique dans l'action politique et dans les activités économiques et d'aménagement multisectorielles,
 - Participer et apporter sa contribution aux actions de formation, en matière de biodiversité, d'éducation à l'environnement et au développement durable
- **Sensibilisation, éducation et mobilisation citoyenne**
 - Développer et diffuser des supports de communication pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de biodiversité pour tous types de publics (grand public, professionnels, élus...), en prenant en compte les spécificités sociales et économiques de chaque public,
 - Communiquer et valoriser les actions, les acteurs et les résultats biodiversité à l'échelle régionale, en produisant des indicateurs pertinents et/ou nouveaux à ce titre,
 - Accompagner à tous niveaux le milieu de l'éducation et de l'enseignement dans la diffusion de la connaissance, l'apprentissage et la formation professionnelle dans les domaines de la biodiversité,
 - Encourager et permettre aux citoyens, via par exemple un catalogue d'actions conservatoire à l'attention des citoyens et des aménageurs, de porter ou prendre part aux actions relatives à la connaissance, la préservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité et faire d'eux des acteurs clefs de l'action collective.
- **« Observatoire » de la biodiversité et de l'eau**
 - Offrir un accès centralisé de l'information sur la biodiversité pour une meilleure lisibilité, fiabilité, capitalisation de données, et permettre aux acteurs du territoire de davantage pouvoir les exploiter au mieux à des fins de conservation et de valorisation de la Biodiversité.

- Favoriser l'agrégation et / ou le croisement avec des données liées à la biodiversité et au territoire pour produire une meilleure vision de l'impact de l'action collective, identifier et hiérarchiser de façon plus pertinente et efficiente les stratégies et plans d'action à engager, identifier les lacunes et points critiques d'acquisition de connaissances complémentaires pour ce faire,
- Capitaliser les retours d'expérience sur les projets et outils disponibles, valoriser les acquis et identifier les marges de progrès potentielles.
- **Coopération interrégionale**
 - Apporter une expertise dans le cadre d'une stratégie de coopération en matière de biodiversité avec les îles du Sud-Ouest de l'océan Indien au sein du hot spot éponyme,
 - Soutenir la mise en place d'actions liées à des problématiques communes aux îles du Sud-Ouest de l'océan Indien (hotspot de la biodiversité mondiale, continuités écologiques, lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes, préservation des espèces endémiques, lutte contre la pollution, exploitation durable des ressources, valorisation économique, etc.),
 - Assurer et promouvoir les atouts et les enjeux de La Réunion au travers de ces actions de coopération régionale et internationale associée.

Pour ce faire, l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » pourra porter des projets seule ou en partenariat avec tout opérateur pertinent. Elle pourra mobiliser tous financements associés tels que décrits au titre 3 des présents statuts et en particulier à l'article 25.

Pour répondre à ces missions prioritaires, le Club des Agences Régionales de la Biodiversité permettra de favoriser les échanges et les retours d'expérience à l'échelle nationale.

ARTICLE 6. Durée

L'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » est constituée sans limitation de durée.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7. Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération environnementale sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération environnementale, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8. Organisation générale

L'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » est administrée par un conseil d'administration, un bureau et un Président. Elle est dirigée par un directeur.

ARTICLE 9. Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article L.1431-4 du CGCT, le conseil d'administration de l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » est composé :

- Pour la majorité de ses membres,
 - De représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et de représentants d'établissements publics nationaux.
 - Du maire de la commune siège de l'établissement s'il en fait la demande ;

- Des représentants d'établissements publics locaux, le cas échéant ;
- De représentants du monde économique et de l'aménagement, acteurs du territoire
- De représentants de la société civile
- De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;
- De représentants du personnel élus à cette fin.

En raison de l'étendue des missions confiées à l'ARB, le conseil d'administration est composé de 30 membres, de façon à associer le plus largement possible le partenariat local et se présente comme suit :

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE DE L'ÎLE DE LA REUNION	
Organismes	Nombres de représentants = voix
Collège 1 - Membres fondateurs (dont financeurs)	
Conseil Régional de La Réunion	6
Office Français de la Biodiversité	3
État en Région	2
Conseil départemental de La Réunion	2
Total 1	13
Collège 2 - Collectivités et Groupements	
Communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS)	1
Communauté d'agglomération du Sud (CA Sud)	1
Territoire de la Côte Ouest (TCO)	1
Communauté intercommunal du Nord de La Réunion (CINOR)	1
Communauté Intercommunal Réunion Est (CIREST)	1
Maire de la commune siège de l'établissement	1
Total 2	6
Collège 3 - Établissements publics nationaux et régionaux	
Parc national de La Réunion	1
Office de l'Eau Réunion	1
Office National des Forêts	1
Total 3	3
Collège 4 - Secteurs économiques du territoire	
Chambre d'Agriculture de La Réunion	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion	1
Total 4	3
Collège 5 - Société Civile	
Association agréée pour l'environnement 1 - Terrestre	1
Association agréée pour l'environnement 2 - Marin	1
Association agréée pour l'environnement 3 - Aquatique	1
Total 5	3
Collège 6 - Autres	
Personnes qualifiées	1
Représentant de personnels de l'établissement	1
Total 6	2
<i>Total "majoritaires" (Collèges 1+2+3)</i>	22
TOTAL MEMBRES CA	30

Pour chacun des membres du CA, un suppléant de sexe différent est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut par ailleurs donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 10. Désignation des représentants

Les représentants de l'État sont désignés par le préfet de région.

Si le préfet ou les établissements publics désignent nominativement des personnes comme représentants (désignation *intuitu personae*) et non des fonctions, ces représentants sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration sont désignés par leurs conseils ou leurs organes délibérants en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Les représentants des établissements publics locaux et nationaux sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet pour une durée de trois ans, renouvelable en application de l'article R.1431-4 du CGCT, selon les modalités qui leur sont propres.

Les représentants des secteurs économiques sont désignés selon les modalités qui leur sont propres pour une durée de trois ans, renouvelable en application de l'article R.1431-4 du CGCT.

Les représentants de la société civile sont désignés, selon les modalités propres à leurs structures pour une durée de trois ans, renouvelable en application de l'article R.1431-4 du CGCT. En cas de désaccord, les membres fondateurs désignent les représentants de la société civile.

La personnalité qualifiée dans le domaine de compétence de l'établissement et son suppléant sont désignés conjointement par l'État, l'OFB, les collectivités et leurs groupements représentés au conseil d'administration, pour une durée de trois ans, renouvelable en application de l'article R. 1431-4 du CGCT. En cas de désaccord, les membres fondateurs désignent la personnalité qualifiée et son suppléant.

Le représentant du personnel au conseil d'administration et son suppléant sont élus à cette fin pour une durée de trois ans, renouvelable. Les modalités d'élection des représentants du personnel seront fixées par le règlement intérieur. Jusqu'à la première élection des représentants du personnel le président du conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 11. Modalités d'exercice

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus à l'article 9 et 10 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur et selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 12. La Présidence du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers (2/3), pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Elle est assistée d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Elle préside le conseil d'administration, qu'elle convoque au moins deux fois par an, et dont elle fixe l'ordre du jour

Elle nomme la direction de l'établissement (articles 8 et 15 des présents statuts) dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du CGCT.

Elle nomme le personnel de l'établissement, après avis de la direction.

Elle peut déléguer sa signature.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

ARTICLE 13. Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un projet d'établissement.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public et le projet d'établissement ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents et les conditions générales de rémunération ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixtes ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activités ;
- Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 14. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de la personne assurant la présidence est prépondérante.

La personne assurant la direction, sauf lorsqu'elle est personnellement concernée par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Les personnes assurant la présidence ou la vice-présidence peuvent inviter au conseil d'administration toute personne dont elles jugent la présence utile en fonction de l'ordre du jour, pour avis, et sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 15. Désignation du Directeur

La procédure de désignation du Directeur est réalisée conformément à l'article R1431-10 du CGCT. Sa déclinaison fait l'objet de précisions validées par le Conseil d'administration de l'EPCE.

La durée du mandat du directeur est de trois (3) ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois (3) ans. La personne bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la personne, le contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

ARTICLE 16. Attributions du directeur

La personne qui assure la direction de l'établissement doit, conformément à l'article R1431-13 du CGCT :

- élaborer et mettre en œuvre le projet environnemental pour lequel elle a été nommée et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- s'assurer de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;
- assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;
- être l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- préparer le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assurer la direction de l'ensemble des services avec autorité sur l'ensemble du personnel ;
- être consultée pour avis conforme par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- passer tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité.

ARTICLE 17. Règles particulières relatives à la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

La personne assurant la direction ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que la personne a manqué à ces règles, elle est démise de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 18. Le comité d'orientation

Le comité d'orientation constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Le comité d'orientation est consulté sur les questions touchant aux orientations stratégiques de l'activité de l'établissement public de coopération environnementale.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente un rapport des travaux du comité d'orientation devant le dernier conseil d'administration de chaque année.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine la composition et le fonctionnement détaillé du comité d'orientation.

ARTICLE 19. Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 20. Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

L'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » applique l'instruction budgétaire et comptable en vigueur. L'EPCE n'a pas vocation à attribuer de subventions et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel.

ARTICLE 21. Le budget primitif

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 22. Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23. Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

ARTICLE 24. Recettes, apports et contributions

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- les produits des contrats et des concessions ;
- les produits de son activité commerciale, services rendus, publications et de documents ;
- les produits des manifestations organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits du placement de ses fonds ;
- les produits des aliénations ou immobilisations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi ou les textes réglementaires.

Les apports et les contributions annuelles numéraires nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :

- Le Conseil régional de La Réunion : dotation annuelle de base de 300 000 €.
- L'Office français de la biodiversité : dotation annuelle de base jusqu'à 300 000 €
- L'État : dotation annuelle de base de 30 000 €
- Le Conseil Départemental de La Réunion : dotation annuelle de base de 30 000 €

Les membres fondateurs peuvent verser une dotation supérieure à la dotation de base ou minimale due annuellement mentionnée ci-dessus. Les montants de la dotation peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse en fonction de la feuille de route pluriannuelle de l'agence.

En complément, le Conseil régional de La Réunion met à disposition des locaux à usage de bureau dont elle est propriétaire pour accueillir et permettre le bon fonctionnement de l'activité des agents de l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion ». D'autres propriétaires peuvent valoriser de la mise à disposition. Les modalités de mises en œuvre, notamment la liste des biens concernés par ces mises à disposition, feront l'objet de conventions entre le propriétaire et l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion ».

L'arrêté prévu à l'article R.1431-1 fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs. Pour la première année, les contributions annuelles sont versées au prorata de la durée de fonctionnement de l'EPCE sur l'année, calculée à partir de cette date.

ARTICLE 25. Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

ARTICLE 26. Commission d'appel d'offres

Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le président ou son représentant.

Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27. Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Dès la création de l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion », le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12, le conseil est présidé par le préfet.

Le représentant des salariés siège dès son élection.

ARTICLE 28. Dispositions transitoires relatives à la direction de l'établissement

Dans l'attente de la nomination d'un directeur selon les modalités prévues par l'article 15 des présents statuts, l'établissement peut être dirigé par un directeur par intérim nommé par la présidence du conseil d'administration pour une durée maximale d'un an.

Il bénéficie, pour la durée de ses fonctions, des mêmes attributions que le directeur.

ARTICLE 29. Dispositions relatives aux personnels

Les transferts de personnel issu d'organismes régis par le droit privé, la mise à disposition ou encore le détachement de fonctionnaire, devront respecter les règles du Code du travail, du Code de la fonction publique et l'ensemble des dispositions déontologiques applicables.

TITRE V - MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 30. Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations concordantes des membres de l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.